

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

#6

LOI

Haïti (République) Lois, statuts, etc.
"SUR L'ORGANISATION DE LA POLICE."

FABRE GEFFRARD, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Police générale et de l'avis du conseil des Secrétares d'Etat, a proposé,

Et le Corps Législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Dispositions générales.

Art. 1er. La police est instituée pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; pour la protection due à la liberté individuelle et à la propriété publique et particulière.

Art. 2. La police préventive se divise en police rurale et en police urbaine.

Art. 3. La police préventive a pour objet de prévenir les crimes et délits. — Elle agit concurremment avec la police judiciaire pour la constatation des crimes, délits et contraventions.

Art. 4. La police administrative et préventive qui se compose des commissaires d'îlets, et des commissaires et sous-commissaires de police et des officiers de gendarmerie, sont les auxiliaires des commissaires du gouvernement, pour la constatation des crimes, délits et contraventions, comme il est déterminé au Code d'instruction criminelle au chapitre 2 de la loi, no. 2.

Art. 5. Tous les officiers de la police judiciaire sont sous la surveillance du Secrétaire d'Etat de la justice; les agents

de la police rurale et urbaine, sous la surveillance du Secrétaire d'Etat de la police générale.

Néanmoins, le Secrétaire d'Etat de la police générale dénoncera au Secrétaire d'Etat de la justice, les infractions et les négligences qu'il aura remarquées de la part des officiers de la police judiciaire.

Art. 6. Les commissaires du gouvernement, soit sur la dénonciation des fonctionnaires publics, soit sur la dénonciation ou la plainte des particuliers, soit d'office, poursuivent les abus d'autorité et toutes infractions à la loi que les agents de la police rurale et urbaine auront commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions ou hors cet exercice.

Art. 7. Quant aux gardes champêtres ou agents de la police rurale et armée des villes et bourgs, les faits nuisibles qu'ils commettront, lorsque ces faits ne seront point caractérisés par le Code pénal, seront punis par les commandants des communes et d'arrondissements, conformément à la discipline militaire.

De la Police rurale.

Art. 8. Tout individu habitant actuellement les campagnes, doit y être propriétaire ou fermier, ou de moitié.

Art. 9. Les cultivateurs qui auront pris des arrangements pour travailler sur les habitations auront droit à la part de revenus qui doit leur échoir, quitte de tous frais sans qu'il puisse en être rien distrait sous aucun prétexte, à moins qu'il n'y ait eu entre les parties des conventions contraires.

Art. 10. Les propriétaires ou fermiers qui seront convaincus d'avoir frustré leurs cultivateurs de tout ou partie de leurs revenus seront poursuivis par-devant les tribunaux, à la diligence du commissaire du gouvernement, sur la dénonciation du commandant de la place, du juge de paix, des officiers de gendarmerie ou des cultivateurs de l'habitation, et seront condamnés à restituer ce qu'ils ont détourné, et de plus, à une amende égale à la valeur de ce qu'ils auront détourné, laquelle amende sera, moitié, au profit du trésor public, et le restant au profit de la caisse communale.

Art. 11. Pendant le mois qui suivra la publication de la présente loi, tout cultivateur aura la faculté de prendre des

arrangements sur l'habitation où l se trouvera, pourvu qu'elle soit susceptible de culture, ou de quitter pour aller sur son terrain, s'il est propriétaire, ou sur toute autre habitation susceptible de meilleure culture.

Art. 12. Les denrées seront partagées à chaque livraison entre le propriétaire ou le fermier et les cultivateurs, en nature ou en argent, au prix du cours ou au choix des parties.

Art. 13. En cas de difficulté, le partage en nature de la portion revenant aux cultivateurs sera fait sur l'habitation en présence du juge de paix rural et un officier de la gendarmerie qui en dresseront procès verbal, lequel sera déposé chez ledit juge de paix.

Art. 14. Les gérants ou conducteurs seront aux frais des propriétaires ou des fermiers d'habitations.

Ils ne pourront prétendre qu'à la moitié des denrées qu'ils auront recueillies de leurs mains, et au salaire qui leur sera dû par lesdits propriétaires ou fermiers, d'après leurs conventions qui ne pourront en rien nuire aux droits des cultivateurs.

Art. 15. Les cultivateurs auront en outre leurs places à vivres; elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de la terre, à la quantité qu'il convient d'accorder. Ils sont tenus d'entretenir le jardin à vivres du propriétaire.

Art. 16. Les vieillards et les infirmes pourront conserver toujours sur les habitations où ils sont, leurs cases et leurs places à vivres, selon leur bonne conduite.

Art. 17. Les propriétaires, fermiers ou gérants, devront, en toute occasion, se conduire en bons pères de famille: ils engageront leurs cultivateurs à contracter des mariages légitimes, et leur feront comprendre que c'est par ce moyen qu'ils peuvent s'assurer la jouissance de tous les avantages de la société, se procurer des consolations, des soins et du secours dans leurs chagrins et dans leurs maladies.

Art. 18. Les pères et les mères de famille qui auront le plus d'enfants, provenant de mariage légitime, seront distingués par le gouvernement, et en obtiendront des encouragements et des gratifications.

Art. 19. Les propriétaires ou fermiers devront prendre

avec les cultivateurs, par-devant le juge de paix de leur commune des conventions qui seront retenues par le greffier dudit tribunal sur un registre spécial, sans frais jusqu'alors.

Mais si l'une des parties requiert expédition des susdites conventions, elle paiera les frais portés au tarif en usage. — La durée du temps des conventions ne pourra être moindre que celle qu'il faudra pour jouir du fruit de leurs travaux.

Art. 20. Dans le cas ci-dessus, ledit cultivateur ainsi engagé ne pourra quitter ladite habitation qu'après avoir prévenu trois mois d'avance le propriétaire ou fermier et en avoir fait la déclaration au juge de paix, en justifiant sur quelle habitation il va s'attacher, ou s'il est devenu propriétaire. Alors le juge de paix ne prononcera qu'après en avoir averti le propriétaire ou le fermier, et avoir essayé les moyens de conciliation, s'il y a lieu. Toutefois, le champ, aussitôt quitté, devra être en bon état.

Art. 21. Les juges de paix ou leurs suppléants certifieront au Secrétaire d'Etat de l'intérieur, un mois après la promulgation de la présente loi, le nombre des arrangements, s'il y en a, qui sont ou qui seront pris sur les diverses habitations de leurs communes respectives.

Art. 22. Les cultivateurs qui viendront au marché les jours de travail, devront avoir une permission par écrit des propriétaires, fermiers ou des gérants des habitations sur lesquelles ils travaillent. Sont exceptés, les marchands de lait, de légumes, de fourrages, etc., qui demeurent dans le rayon d'une lieue, des villes, bourgs.

Art. 23. Tout individu qui sera arrêté et qui n'aurait contracté aucun arrangement, sera mis en prison pour un mois. A l'expiration de sa détention, il sera tenu de contracter un arrangement, et dans le cas où il manquerait, il sera condamné, pour la première fois, à une détention de trois mois, et pour la seconde, de six mois. Il paiera en outre à la gendarmerie le prix de sa capture, et travaillera aux travaux publics pendant sa détention.

Art. 24. Les différends des cultivateurs à cultivateurs, ou du cultivateur avec le propriétaire ou fermier seront portés devant le juge de paix rural qui conciliera les par-

ties, ou s'il ne le peut, les enverra devant le juge de paix de la commune.

Art. 25. Le propriétaire, fermier ou cultivateur qui aura porté des plaintes mensongères au juge de paix sera condamné à une amende de deux gourdes pour les cultivateurs et de six gourdes pour les propriétaires ou fermiers, laquelle amende sera versée à la caisse communale destinée à former des prix pour les cultivateurs les plus laborieux.

Art. 26. Si les différends survenus entre les cultivateurs occasionnaient un mouvement sur les habitations, les propriétaires, fermiers ou gérants en instruiraient de suite le commandant militaire le plus à portée des dites habitations, ou la gendarmerie; ledit commandant s'y transportera aussitôt et fera arrêter les perturbateurs, pour être traduits devant le juge de paix.

Art. 27. Celui qui aura provoqué le trouble par ses paroles ou actions sera traduit devant qui de droit et condamné suivant la gravité du délit et des circonstances à une peine qui ne sera pas moindre d'un mois ni n'excédera un an d'emprisonnement.

Art. 28. Tous les individus qui auront pris part au trouble, seront condamnés à une détention qui ne sera pas moindre d'un mois ni n'excédera six mois.

Art. 29. Les juges de paix prononceront également la peine de détention qui ne pourra excéder un mois, contre tous les citoyens qui troubleraient l'ordre, la police et la discipline qui doivent régner dans les habitations.

Art. 30. Toutes les peines qui n'excéderont pas six mois de détention seront prononcées par le juge de paix, et lorsqu'elles excéderont ce terme, par les tribunaux supérieurs.

Art. 31. La gendarmerie sera aux ordres des commandants militaires et déférera aux réquisitions des juges de paix, pour ce qui est de leurs attributions.

Art. 32. Les commandants de quartier ou section feront faire de fréquentes patrouilles sur les différentes habitations de leurs circonscriptions respectives, principalement aux heures destinées au travail, afin de s'assurer de l'ordre et de la régularité parmi les travailleurs; ces patrouil-

les arrêteront les vagabonds et les individus qui ne seraient pas munis de permission de leur gérant pour s'absenter, et les feront traduire devant le juge de paix de la commune.

Art. 33. Les permissions de s'absenter seront délivrées par les propriétaires ou les gérants des habitations, et ne seront valables que dans l'étendue de la paroisse où sont situées lesdites habitations. Lorsque les cultivateurs s'absenteront de leur paroisse, ils seront tenus de se munir d'un passe-port des autorités constituées du chef lieu de leur domicile, à défaut de quoi, ils seront arrêtés et punis comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 34. Les commandants de quartier surveilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de cette loi, et en rendront compte tous les mois aux autorités supérieures. Ils auront soin, en outre, de les instruire, sur le-champ, des événements extraordinaires.

Art. 35. Deux mois avant la fête de l'Agriculture, les commandants de départements, d'arrondissements et de places, et les juges de paix désigneront au gouvernement celui des cultivateurs de leurs commandements respectifs dont l'habitation aura été le mieux entretenue et cultivée, et celui-là recevra comme prix d'encouragement, le jour de la fête de l'Agriculture, une médaille portant les attributs de l'Agriculture d'un côté, et de l'autre : *Laborieux Cultivateur*.

Cette médaille sera d'argent.

Art. 36. Dans chaque commune, le jour de la fête de l'Agriculture, il sera fait choix par le juge de paix, le commandant de la place réunis, d'un enfant de sept à dix ans sur l'habitation le mieux cultivée, et appartenant à ceux des pères et mères qui se seraient le mieux distingués par leur conduite et par leur assiduité au travail, lequel enfant sera mis à l'école nationale et entretenu aux frais du gouvernement, pendant trois ans au plus, et après, il sera mis en apprentissage d'un art mécanique à son choix, par ordre du gouvernement, et si c'est une petite fille, on lui donnera un état convenable à son sexe.

Art. 37. Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants désigneront seuls tous les travaux de leur habitation.

qui ne pourront être cependant que pour la plus grande prospérité des cultures de ladite habitation.

De la Police urbaine.

Art. 38. La ville du Port-au-Prince sera divisée en deux sections qui seront dénommées: section du Nord et section du Sud; chacune d'elles aura un commissaire principal de police.

Art. 39. Chaque section sera partagée en six parties égales, sous les ordres d'un sous-commissaire.

Art. 40. Chaque îlet aura un commissaire d'îlet, sous les ordres d'un sous-commissaire de la section à laquelle il appartient; ces sous-commissaires doivent être toujours permanents à leurs postes.

Les commissaires d'îlets, durant l'exercice de leurs fonctions, sont exempts du service militaire; ils sont nommés par le Secrétaire d'Etat de la police générale sur la recommandation du Conseil communal. Leurs fonctions durent un an, et ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 41. Les commissaires d'îlets devant jouir du respect des citoyens, porteront pour se faire connaître, à la boutonnière de l'habit, un ruban aux couleurs nationales.

Art. 42. Il sera nommé un commissaire de police pour chacune des villes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaves, de Jérémie, d'Aquin, de Saint-Marc, du Port-de-Paix, du Môle Saint-Nicolas, de Jacmel, de l'Anse-à-Veau et de l'Anse d'Hainault.

Il leur sera adjoint autant de sous-commissaires que nécessiteront la régularité et le besoin du service.

Art. 43. Les commissaires de police porteront l'habit bleu carré, boutons blancs, avec deux lignes de galon blanc au collet, épée à poignée blanche, au côté, chapeau retapé avec des floches en argent, à grosses torsades.

Les sous-commissaires porteront le même costume sans galon et le chapeau et dragonne à petites torsades.

Art. 44. La personne des sous-commissaires, commissaires et autres officiers de police est inviolable dans l'exercice de leurs fonctions; toutes les menaces ou voies de fait, à cet égard, seront punies sur le jugement du juge de paix.

si c'est un bourgeois qui les a commises, ou par le commandant de la place, si c'est un militaire.

La peine ne pourra être moindre de huit gourdes, ni au-delà de cent gourdes d'amende, et d'un emprisonnement de quatre jours à trois mois, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Art. 45. A chaque quatre îlets de l'une et de l'autre section de la Capitale, il y aura un corps de garde de police avec un certain nombre d'hommes de police et un sous-commissaire.

Ils seront tenus de faire alternativement, jour et nuit, la surveillance de la ville, en parcourant continuellement, jour et nuit, la voie publique.

Art. 46. Chaque commissaire principal et chaque sous-commissaire dans toutes les villes de la République, où il en sera nommé, sont tenus de porter sur eux un sifflet. Aussitôt qu'ils arriveront à un endroit où il y aura quelque désordre à réprimer, quelque attroupement à disperser ou quelque arrestation à opérer, et qu'ils auront besoin de main-force, ils donneront un coup de sifflet, et les postes voisins doivent accourir à ce signal.

Art. 47. Si dans les environs, il se trouve des postes militaires, ils seront tenus de prêter leur assistance.

Art. 48. La police exerçant le droit de réquisition sur tous les citoyens indistinctement, tous doivent concourir avec elle au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, et nul ne peut se refuser d'obtempérer à l'appel qu'elle lui aura fait en pareil cas: toute résistance à cet appel est réputée rébellion.

Art. 49. Chaque coup de sifflet qui sera donné après le premier dont parle l'article précédent, est une annonce que le péril devient de plus en plus imminent, et que chaque poste doit envoyer un plus grand nombre d'hommes armés.

Art. 50. Les commissaires de police, dans leurs sections respectives, empêcheront les rixes et les disputes et toutes expressions injurieuses et obscènes; veilleront aux maisons publiques de jeux et auberges, aux boucheries, boulangeries et tous marchands détaillants, tant sur les poids et mesures que sur les quantités. Ils auront soin du nettoyage et de la bonne tenue des rues, des canaux et ruisseaux et

ordonneront l'arrosement des rues dans les temps de sécheresse. Ils défendront exactement tous jeux qui se pratiquent par les enfants et les gens désœuvrés, aux coins des rues et sur les places publiques. Ils déféreront aux réquisitions des Conseils communaux pour les cas ci-dessus.

Art. 51. Tous agents, sous-commissaires et commissaires de police sont tenus d'observer et d'exécuter littéralement et ponctuellement, sous leur responsabilité personnelle, les instructions écrites et imprimées, émanées de la Secrétairerie d'Etat de la police générale, en date du 14 mars 1859, dont copies leur seront données.

Art. 52. Tout citoyen qui aura refusé la charge de commissaire d'ilet, sans alléguer des motifs plausibles agréés par les autorités, sera considéré comme mauvais citoyen et inhabile à prétendre à aucune autre charge salariée, dans toute l'étendue de la République.

Art. 53. Les commissaires de police sont tenus de veiller à ce que les personnes soumises aux droits de patentes se conforment aux lois y relatives: ils veilleront aussi à ce que les propriétaires acquittent les droits sur la valeur locative de leurs propriétés.

Des obligations des propriétaires, locataires, aubergistes, etc.

Art. 54. Sont tenus les propriétaires et locataires de faire connaître aux commissaires et agents de police sur leur demande, les noms, sexe et professions de toutes les personnes à qui ils donnent logement, et sous peine d'une amende d'une gourde à cinq gourdes inclusivement; et si ces personnes ne peuvent justifier d'une manière satisfaisante de leurs moyens d'existence, les commissaires de police en feront leur rapport aux autorités qui observeront à leur égard ce que prescrivent les lois sur le vagabondage.

Art. 55. Les aubergistes et autres personnes tenant des chambres ou cabinets, garnis, sont assujettis à faire les mêmes déclarations à l'égard des voyageurs et autres individus logeant chez eux et ceux, sous les peines établies au Code pénal.

Il est expressément défendu de laisser libres dans les rues les ânes, mulets, chevaux et bœufs. Lesdits animaux se-

ront conduits aux épaves; il est également défendu de laisser libres dans les rues les cochons, cabris, moutons, etc.

Personne ne peut attacher dans les rues ou sous les galeries, d'une manière permanente, des chevaux, ânes, mulets et bœufs.

Art. 56. Les propriétaires et locataires devront, aussi souvent qu'il sera nécessaire, faire nettoyer les ruisseaux et canaux servant à l'égoût des eaux et de faire balayer le devant de leurs maisons ou emplacements jusqu'au milieu de la rue. Les immondices seront enlevées de la manière qui sera prescrite par les réglemens particuliers de chaque localité.

Les places publiques et le devant des édifices appartenant à l'état seront aux soins du commandant de la commune, appropriés par les forçats ou prisonniers, condamnés par causes de vagabondage, larcin, ouangas, etc.

Art. 57. Les bouchers, boulangers et pêcheurs se conformeront au tarif qui sera établi par les autorités locales, suivant les mesures qu'elles auront prises, ou d'après les arrêtés du gouvernement. A cet effet, un commissaire de police sera affecté, chaque semaine, pour chacun des marchés, afin de veiller au maintien des lois et réglemens.

Art. 58. Tout délinquant dans les cas prévus au précédent article, sera puni par la confiscation des objets qu'il débitait en contravention aux réglemens.

Art. 59. En cas de concert arrêté entre les bouchers, les boulangers, et les pêcheurs, soit pour soustraire aux réglemens de police, soit pour priver le public des objets de consommation, les délinquants seront poursuivis par-devant les tribunaux de police, et seront condamnés à un ou à six mois d'emprisonnement.

De la Gendarmerie,

Art. 60. Il sera organisé par ordre du Président d'Haïti, dans chaque commune, un corps de gendarmerie monté pour le service de la police des campagnes.

Art. 61. Le mode de composition et la quantité d'hommes que doit avoir ce corps seront déterminés par arrêté ultérieur du chef de l'Etat.

Art. 62. Pour être officiers et sous officiers de gendar-

merié, il faut savoir lire et écrire, et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Art. 63. Il sera affecté chaque semaine un nombre suffisant de gendarmes qui sera réparti parmi les différentes sections de la commune.

Douze de ces gendarmes, commandés par un officier, auront un poste au centre de la section, sous la direction de l'officier qui la commande; ils seront partagés en deux escouades; chaque escouade de gendarmes montés parcourra nuit et jour la voie publique, et sera renouvelée de six heures en six heures.

Ils inspecteront, en même temps, les habitations, s'assureront du bon état de clôtures et appelleront l'attention des propriétaires ou fermiers sur les brèches qu'ils pourront y remarquer.

Art. 64. Chaque mois, les inspecteurs ou sous-inspecteurs de culture feront une tournée et s'assureront de l'état des digues, canaux et rigoles, servant à arroser les habitations, exigeront que les propriétaires ou fermiers fassent ouvrir ceux qui auraient été abîmés ou obstrués, et feront un rapport circonstancié de leurs opérations au commandant de la commune.

Il leur est aussi enjoint d'empêcher la destruction des arbres de haute futaie et des bambous qui ombragent les sources et rivières.

Art. 65. Hors des jours de grâce, vendredi, samedi, et dimanche, tout individu qui sera rencontré sur les grands chemins sera tenu d'exhiber son permis, sinon il sera conduit au poste et expédié au commandant de la commune, comme vagabond.

Art. 66. Tout individu ainsi arrêté par la gendarmerie sera emprisonné et affecté aux travaux publics de la commune, s'il ne peut justifier qu'il est propriétaire, fermier ou de moitié sur une habitation en culture.

Art. 67. Le service de la gendarmerie comprendra la police des campagnes, la surveillance des cultures, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, l'exécution des lois et ordonnances de justice, la sûreté des personnes et des propriétés et la répression du vol et du vagabondage.

Art. 68. La gendarmerie sera aux ordres des commandants d'arrondissements et de places, des juges de paix et des commissaires du gouvernement, pour l'exécution de leurs ordonnances.

De la Police armée.

Art. 69. Il sera créé au Port-au-Prince et dans les villes et bourgs, ci-après dénommés, un corps de police armée : le corps de police de la Capitale sera composé de deux cents hommes. La force effective de la police armée du Cap-Haïtien, des Cayes et des Gonaïves sera de cent hommes pour chacune de ces dites villes.

Pour les villes de Jacmel et de Jérémie, il y aura une compagnie composée chacune de 60 hommes.

Pour celles de St.-Marc, d'Aquin, de Port-de-Paix, de Léogâne, du Petit Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau et de l'Anse-d'Hainault, il y aura une compagnie de vingt-cinq hommes, et pour les villes du Môle Saint-Nicolas, du Petit-Trou des Baradères et de la Grande-Rivière du Nord, une compagnie de douze hommes.

Art 70. Dans les autres localités où il n'aurait pas été formé une compagnie de police armée, le commandant de la place en fera faire le service par la gendarmerie du lieu.

Art. 71. Le Président d'Haïti nommera le chef de la police armée.

Art. 62. La ration hebdomadaire des hommes de police sera le double de celle qui est payée aux autres troupes de ligne.

Art. 73. Le service de la police est continu et se fait de jour et de nuit ; les hommes affectés à ce service doivent être casernés et toujours prêts à se transporter partout où leur présence est requise, soit pour arrêter un coupable, soit pour réprimer un délit, soit pour dissiper un attroupement ou faire cesser un tumulte ou un scandale quelconque.

Art. 74. La police, étant instituée pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure, est revêtue d'un caractère qui doit imposer le respect à tous les citoyens, et se compose d'honnêtes pères de familles et de jeunes gens de bonnes vie et mœurs.

Elle est sous les ordres immédiats des commissaires du gouvernement, des juges de paix, des commissaires et sous-commissaires de police, des commandants de places et d'arrondissements.

Art. 75. La solde des officiers et sous-officiers de la police sera fixée par arrêté ultérieur du Président d'Haïti.

Art. 76. Le costume des officiers et hommes de police sera le képi jaune avec tunique de drap bleu ayant le collet et parements jaunes avec des passe-poils de la même couleur, pantalon et guêtres blancs, briquet porté en bandoulière avec giberne attachée à la ceinture avec un ceinturon de veau verni noir. Il sont armés de mousqueton avec bayonnette-sabre.

Art. 77. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la police générale.

Donné à la Maison nationale, du Port-au-Prince, le 13 juillet 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Hilaire JEAN-PIERRE.

Les secrétaires, S. TOUSSAINT, B. INGLAC.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 juillet 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, PANAYOTY.

Les secrétaires, J. THÉBAUD, Pre. ETHEART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.,

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus, du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 juillet 1859, an 56e. de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la police générale, M. LAMOTHE.

DEVOIRS

Des commissaires de police, des sous-commissaires, des commissaires d'îlets, des officiers et agents de police.

Les commissaires de police résideront, autant que possible, dans le centre des villes, ils reçoivent les rapports des sous-commissaires et des commissaires d'îlets, s'entendent avec le Secrétaire d'Etat de la police générale, pour les mesures que ces rapports pourront nécessiter, et s'occupent de toutes les ramifications de la police urbaine. — Il leur sera assigné, toutes les semaines, un certain nombre d'hommes de police pour leur prêter main-forte dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires d'îlets reçoivent des ordres des sous-commissaires, et ceux-ci, des commissaires de police pour ce qui a trait à leurs fonctions; et tous les agents de la force publique sont tenus de se déférer à leurs réquisitions.

Les attributions de la police urbaine consistent en attributions de police générale, et attributions de police locale.

Les attributions de la police générale sont: de faire exécuter les lois et décrets du gouvernement; de concourir avec les autres agents de l'autorité supérieure à l'exécution des mesures de sûreté générale.

Ces mesures sont celles qui sont prises par le gouvernement: telles sont, par exemple, les mesures sur les passe-ports, les permis de route, les congés des militaires et marins, l'arrestation des déserteurs, la vente des poudres, le vagabondage, les prisons et la morale publique; les attroupements, les réunions illicites, les douanes, les cultes, etc, etc.

Enfin de rechercher, les crimes, délits et contraventions qui auront porté atteinte aux personnes et aux propriétés, et qui sont punis par les lois générales de l'État, d'en dresser des procès-verbaux; d'arrêter et de conduire devant les magistrats compétents les individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique.

Dans l'exercice de ces diverses fonctions de police générale, les commissaires et officiers de police sont sous les ordres non-seulement du Secrétaire d'Etat de la police générale, mais encore des commandants d'arrondissements,

de places et des autres magistrats chargés de l'exécution de ces mesures. — Ces magistrats sont les juges de paix, les commissaires du gouvernement, les juges d'instruction et toutes autres personnes désignées par des lois spéciales. Les commissaires, officiers et agents de police ne doivent jamais oublier, quelle que soit la culpabilité des personnes arrêtées, qu'avant de les déposer dans les maisons de détention ou d'arrêt, ou dans les prisons, ils doivent, sous peine de punitions graves, les conduire soit devant l'un des magistrats ci-dessus indiqués, soit devant le commandant de la place, suivant la nature du fait qui a motivé l'arrestation. — Si cette arrestation a lieu pendant la nuit, ils peuvent, dans ce cas seulement, déposer les personnes arrêtées au poste le plus voisin, ou dans l'une des maisons de dépôt; mais, au jour, ils doivent les conduire par-devant l'un de ces mêmes magistrats qui leur délivrera alors un ordre d'arrêt ou d'emprisonnement, s'il y a lieu. Cette précaution, pourtant, n'est pas indispensable, quand l'individu arrêté est déjà sous le coup d'une condamnation et s'est évadé des prisons.

Les attributions de police locale sont :

1^o. D'exécuter les mesures et arrêtés pris par l'autorité pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

2^o De veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, promenades, routes, chemins et voies publiques ; — ce qui comprend le nettoyage, le balayage, l'enlèvement des encombrements, immondices, fumiers, verres cassés ; la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruines ; la suppression des objets portant saillie sur la voie publique ; l'alignement des bâtiments : l'interdiction des jeux qui peuvent blesser, dans les rues ou sur les places ; la défense de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons fétides et nuisibles ;

3^o De réprimer tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, comme rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; tumulte excité dans les lieux d'assem-

biée publique ; formations des corporations ; réunions illi-
cites ; rassemblements d'ouvriers à l'effet de cesser le travail
et d'exiger augmentation de salaire ; discours séditieux ,
écrits, placards tendant à porter les citoyens au désordre et
à l'insurrection ; batteries , injures , charivaris , marques
insultant les passants ; attroupements et bruits nocturnes ;
ouverture , pendant la nuit , des maisons où l'on donne soit
à boire , soit à manger , soit à jouer ; travail des gens de
marteaux à des heures indues , destinées au repos ;

4^o De maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait
de grands rassemblements d'hommes , tels que les marchés ,
halles , réjouissances , cérémonies publiques , églises , tem-
ples , spectacles , bals , jeux , cafés , cabarets et autres
lieux publics .

5^o De rechercher et de faire arrêter les gens sans aveu et
suspects , les mendiants , vagabonds , voyageurs sans passe-
ports , déserteurs , escrocs , filous ;

6^o De surveiller la conduite des colporteurs , diseurs de
bonne aventure , tireuses de cartes , caprelatats et macan-
dals ou faiseurs de ouangas ;

7^o De s'opposer à l'établissement des loteries parti-
culières ; de jeux de hasard ; de maisons de prêt sur nan-
tissements ou gages non autorisés ;

8^o D'empêcher l'exercice de la profession de médecin ,
chirurgien , sage-femme , pharmacien , à ceux ou celles
qui ne seraient pas légalement admis à exercer ces pro-
fessions , d'arrêter toute distribution de remèdes secrets ,
faite sans l'approbation du gouvernement ;

9^o De porter l'inspection sur la fidélité du débit des den-
rées qui se vendent au poids ou à la mesure , et sur la salu-
brité des boissons et comestibles exposés en vente ;

10^o De faire exécuter les lois concernant les poids et me-
sures ; la garantie des matières d'or et d'argent , les paten-
tes , la vente des poisons , des armes , des poudres , ainsi
que celles qui ont trait aux professions qui intéressent la
sûreté et la tranquillité publique ;

11^o De prévenir et de faire cesser , par des précautions
convenables , les accidents , fléaux calamiteux , tels que
les incendies , le brigandage , le pillage , les épidémies et
les maladies contagieuses ;

12^o. D'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par des insensés ou des furieux laissés en liberté ; par la dévastation d'animaux malfaisants ou féroces , par la rapidité des chevaux , ou des voitures ;

13^o. De faire respecter les mœurs et la décence ; de surveiller les maisons publiques , empêcher la vente des livres , chansons , tableaux et gravures obscènes ;

14^o. De prendre soin à la conservation des monuments , édifices , promenades et endroits publics ;

15^o. De faire observer l'ordre et la décence dans les inhumations et cérémonies religieuses ;

16^o. De prévenir l'insalubrité qui pourrait résulter des lieux de sépulture , de fosse d'aisance , de cloaques , de marais et autres lieux infects ;

17^o. D'entretenir en bon état les puits , les pompes , les fontaines et les abreuvoirs publics ;

18^o. De faire saisir les marchandises et armes prohibées par les lois ;

19^o. D'indiquer aux administrateurs les réparations , changements et constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou à la salubrité des maisons de dépôt ou de détention , corps de garde , des pompes , machines et ustensiles d'incendies , des halles et marchés , des voieries et égouts ; des fontaines , regards , conduits , des ponts , des quais et des abreuvoirs ;

20^o. De protéger les porteurs de contrainte pour deniers publics , et exécution des mandemens de la justice ;

21^o. De se tenir à portée des rassemblements d'hommes , tels que marchés , fêtes , théâtres et cérémonies publiques ;

22^o. De s'assurer de la personne de tout étranger circulant dans l'intérieur de la ville , sans passe-port , ou sans permis conforme à la loi ;

23^o. De visiter les auberges , cabarets , cafés et autres maisons ouvertes au public , même pendant la nuit jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police , pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées , ou dont l'arrestation aurait été ordonnée par l'autorité supérieure.

Les commissaires et officiers de police sont avertis qu'ils ne peuvent user du droit que leur donne l'article précédent

qu'avec la plus grande circonspection, et que dans aucun cas, ils ne devront, sans l'assistance de l'un des magistrats déjà indiqués, s'introduire dans le domicile des citoyens.

Chaque commissaire de police devra avoir, dans sa demeure, un appartement pour recevoir le public et donner audience : cet appartement sera désigné dans les actes et procès-verbaux sous la dénomination de bureau de police.

Les commissaires de police doivent se faire faire deux fois par jour, matin et soir, par les sous-commissaires et les commissaires d'îlets, un rapport verbal du résultat de leur surveillance; ils transmettront eux-mêmes ces rapports et le résultat de leur propre surveillance, tous les matins, par écrit, aux commandants de place et de commune.

Les commissaires d'îlets sont tenus d'avoir un registre ou seront écrits les noms et prénoms de tous les individus qui habitent leur îlet, avec la désignation de leurs qualités de locataires, fermiers ou propriétaires, ainsi que de leur genre d'industrie ou de leurs professions. Indépendamment de ce registre, les commissaires d'îlets doivent encore en avoir un autre où ils consigneront, jour par jour, le nom de tous les étrangers ou voyageurs qui viennent prendre logement dans leur îlet, et de tous ceux qui en sortent; un extrait de ce registre sera envoyé, chaque matin, par le commissaire d'îlet au sous-commissaire dont il relève, et ce dernier l'envoie, à son tour, au commissaire principal qui est tenu d'en faire le rapport, tous les jours, au Secrétaire d'Etat de la police générale.

Ces registres sont reproduits chez les sous-commissaires et les commissaires principaux qui, en outre, devront avoir un registre où seront consignés, par ordre de date, les noms et prénoms de tous les voyageurs qui entrent dans la ville et de ceux qui en sortent. Tous les citoyens indistinctement sont tenus de faire viser leur permis, par le commissaire principal de police, tant pour l'aller que pour le retour.

La surveillance doit être active et incessante; elle doit être la même pendant la nuit que pendant le jour; en conséquence, les commissaires devront s'entendre avec les sous-commissaires et commissaires d'îlets pour répartir également entr'eux l'exercice de cette surveillance.

Si les chefs de poste refusent d'obéir aux réquisitions des

commissaires de police, sous-commissaires et commissaires d'îlets, les réquerants devront immédiatement dresser procès-verbal du refus et l'adresser aux commandants de place.

Les commissaires et les corps de police urbaine exerceront leurs fonctions sous l'autorité des commandants de place, et la surveillance immédiate du Secrétaire d'Etat de la police générale.

Ils seront aussi subordonnés au juge de paix, aux commissaires du gouvernement, aux juges d'instruction, pour ce qui concerne leurs attributions de police générale.

Aux commissaires de police seront subordonnés les sous-commissaires, les officiers, sous-officiers et agents de police.

Les commissaires d'îlets sont en relation directe avec les commissaires de police, et auront droit de réquisition sur les agents de police. Les commissaires indiqueront leur demeure par une enseigne sur laquelle sera inscrite l'inscription commissaire de police et par une lanterne qui portera la même inscription sur les deux faces latérales, et qui devra rester éclairée depuis huit heures du soir jusqu'à quatre heures et demie du matin.

Les commissaires de police porteront l'habit bleu carré, boutons blancs, avec deux lignes de galon blanc, au collet, épée à poignée blanche, au côté. Les sous-commissaires porteront le même costume, sans galon, les commissaires d'îlets porteront un ruban aux couleurs nationales, attaché à une des boutonnières de l'habit.

Le commissaire de police du Port-au-Prince, jouira d'un traitement de cent cinquante gourdes par mois.

Les sous-commissaires auront quatre-vingts gourdes.

Les commissaires de police pour chacune des villes du Cap Haïtien, des Cayes et des Gonaïves, auront cent gourdes par mois.

Les sous-commissaires des mêmes villes auront soixante gourdes par mois.

Les commissaires de police de Jacmel, de Jérémie, d'Aquin et de Saint-Marc auront soixante gourdes par mois.

Ceux du Port de Paix, du Môle St.-Nicolas, de Léogane, du Petit-Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau et de l'Anse-d'Hainault auront cinquante gourdes par mois.

Les agents de police des autres communes auront quarante gourdès par mois.

Les présentes instructions seront rigoureusement suivies jusqu'à ce que la législation donne au pays des lois sur la police urbaine. Leur exécution pleine et entière est placée sous la responsabilité personnelle des commandants de place et sous la surveillance immédiate du Secrétaire d'Etat de la police générale.

Secrétairerie d'Etat de la police générale.